

CIRCULAIRE

CIR-77/2005

Document consultable dans Médi@m

Date :

20/07/2005

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Sortie du dispositif de l'ATA des allocataires qui ont exercé leur activité professionnelle dans plusieurs pays de l'Union européenne.

Liens :

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM

☒ CRAM

☐ URCAM

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Aménagement des règles de sortie du dispositif de l'ATA pour respecter les principes communautaires.

Mots clés :

Allocation des travailleurs de l'amiante

**Le Directeur
des Risques Professionnels**



Gilles EVRARD

CIRCULAIRE : 77/2005

Date : 20/07/2005

Objet : Sortie du dispositif de l'ATA des allocataires qui ont exercé leur activité professionnelle dans plusieurs pays de l'Union européenne.

Affaire suivie par : Marie-Laure GRIS – 01 72 60 11 60

A l'occasion d'une question posée par un assuré, la DSS, par lettre du 28 juin 2005, explique l'influence du principe communautaire de libre circulation sur les règles de sortie du dispositif de l'ATA.

Cet assuré a exercé son activité professionnelle pour partie en France pour partie en Allemagne. Au regard de sa carrière française, il remplit les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein à 60 ans. Mais il lui faudra attendre ces 65 ans pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein correspondante à son activité exercée en Allemagne.

La prise de la retraite à 60 ans entraîne pour cet assuré un manque à gagner significatif. Or d'après l'alinéa 3 de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale, l'allocataire quitte le dispositif « lorsqu'il remplit les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein, telle que est définie aux articles L351-1 et L351-8 du code de la sécurité sociale ».

Le principe communautaire implique que si par suite de leur droit à la libre circulation, des travailleurs migrants devaient perdre des prestations de sécurité sociale ou plus largement des avantages sociaux, le devoir des autorités compétentes est de donner à la loi interne, dans toute la mesure du possible, une interprétation conforme aux exigences du droit communautaire (jurisprudence Van Muster) et si une telle interprétation n'est pas possible, elles ont « l'obligation d'appliquer intégralement le droit communautaire et de protéger les droits que celui-ci confère aux particuliers, en laissant au besoin inappliquée toute disposition dans la mesure où son application, dans les circonstances de l'espèce, aboutirait à un résultat contraire au droit communautaire » (jurisprudence Engelbrecht).

Pour respecter cette jurisprudence l'alinéa 3 de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale ne doit pas être appliqué jusqu'à ce que l'assuré soit en mesure d'obtenir sa pension de retraite étrangère à taux plein.

Les CRAM doivent vérifier si les périodes d'activité accomplies dans le pays de l'union européenne ont donné lieu à un rachat de cotisations d'assurance vieillesse au titre d'un régime de base français

suffisant pour liquider, avant l'âge légal de la retraite étrangère, une pension de retraite à taux plein correspondant à l'ensemble de la carrière professionnelle de l'assuré.